

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
Service Biodiversité, Eaux et Paysage**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement du conseil de direction
de la réserve naturelle nationale de Camargue**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants et R. 332-15 et suivants ;

VU le décret 2015-622 du 5 juin 2015 portant à cinq ans la durée des comités consultatifs des réserves naturelles nationales (annexe 1) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1975 portant création de la réserve naturelle zoologique et botanique de Camargue dite « réserve nationale de Camargue » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1975 relatif aux modalités de gestion et d'aménagement de la réserve nationale de Camargue ainsi que l'arrêté modificatif du 12 septembre 1984 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 portant nomination au conseil de direction de la réserve naturelle de Camargue ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2010 et du 30 décembre 2013 portant renouvellement du conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Camargue ;

VU la circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, notamment dans le domaine de la faune et de la flore sauvages et des espaces naturels, confiant au préfet des Bouches-du-Rhône la compétence pour désigner les membres du conseil de direction et du conseil scientifique de la réserve naturelle de Camargue ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU la convention du 4 mars 1986 confiant la gestion de la réserve nationale de Camargue à la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil de direction de la réserve, telle que définie dans l'arrêté du 16 décembre 2010 sus-cité ;

Considérant la demande du 15 décembre 2016 du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône d'intégrer le conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Renouvellement du conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue :

Le conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue est renouvelé.

Le conseil est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Le conseil de direction de la réserve naturelle est organisé, en référence à l'arrêté du 24 avril 1975 modifié, en deux collèges composés des membres suivants :

1 – Membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Maire d'Arles, ou son représentant ;
- Le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Camargue, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), ou son représentant ;
- Le Délégué régional PACA du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Camargue, ou son représentant ;

2 – Membres nommés pour une durée de cinq ans renouvelables :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS), ou son représentant ;
- Le Directeur général de la Fondation Tour du Valat, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée et Corse (délégation régionale de Marseille), ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP), ou son représentant ;
- Le Délégué régional Alpes – Méditerranée de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant ;
- Une personne qualifiée au titre de la protection de la nature proposée par le président de la SNPN.

ARTICLE 2 – Missions :

Le conseil de direction donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures énoncées dans l'arrêté de création du 24 avril 1975.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve, ainsi que sur sa mise en oeuvre et son évaluation.

En lien avec le conseil scientifique de la réserve, il peut faire procéder à des études scientifiques et techniques.

Il peut également recueillir tout avis contribuant à assurer la connaissance, la conservation ou l'amélioration du milieu naturel et des paysages de la réserve.

ARTICLE 3 – Fonctionnement :

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil de direction se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le secrétariat administratif et technique du Conseil de direction est assuré par la directrice de la réserve, en lien avec la sous-préfecture d'Arles et la DREAL PACA.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière ou urgente à une formation restreinte. Cette dernière siège sous l'appellation de « Bureau de direction de la réserve ». Son secrétariat est assuré par la SNPN, en lien étroit avec la DREAL. Il peut être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

Il est composé des six membres suivants :

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), ou son représentant .

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 février 2017

**1 Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER**

